

Guide des acomptes provisionnels pour les sociétés

2003

Avant de commencer

Ce guide s'adresse-t-il à vous?

Les sociétés doivent généralement payer leur impôt par acomptes provisionnels mensuels. Un acompte provisionnel est un versement d'une partie de l'impôt qui est payable pour l'année. La *Loi de l'impôt sur le revenu* oblige les sociétés à verser des acomptes provisionnels afin de ne pas les favoriser par rapport aux autres contribuables dont l'impôt est retenu à la source.

Votre société n'a pas à verser d'acomptes provisionnels sur son impôt fédéral si le total de son impôt à payer en vertu des parties I, I.3, VI, VI.1 et XIII.1 de la *Loi* pour 2002 ou 2003 est de 1 000 \$ ou moins [paragraphe 157(2.1)]. De plus, elle n'a pas à verser d'acomptes provisionnels sur ses impôts provinciaux ou territoriaux si le total de ces impôts pour 2002 ou 2003 est de 1 000 \$ ou moins.

Votre société est aussi exemptée de verser des acomptes provisionnels si, selon le cas :

- il s'agit de sa première année d'exploitation;
- elle est une caisse de crédit, une coopérative ou une autre société qui verse des ristournes à ses clients et dont le revenu imposable pour 2002 ou 2003 est de 10 000 \$ ou moins, et elle n'a aucun impôt à payer en vertu des parties I.3, VI, et VI.1 de la *Loi* pour ces deux années.

Remarques

La *Loi* nous autorise à imposer des intérêts et une pénalité sur les acomptes provisionnels reçus en retard. Pour en savoir plus à ce sujet, consultez les sections de ce guide qui portent sur les intérêts et la pénalité. Nous imposerons des intérêts au taux prescrit sur tout solde impayé d'impôt, d'intérêts ou de pénalité, jusqu'au règlement complet.

Prenez soin de lire tout le guide pour déterminer si vous devez verser des acomptes provisionnels, car des règles spéciales peuvent s'appliquer.

Communication de renseignements à une tierce personne

Si vous désirez que nous communiquions des renseignements comptables à un représentant indépendant, comme un comptable, vous pouvez nous envoyer une lettre d'autorisation signée ou remplir le formulaire RC59, *Formulaire d'autorisation de l'entreprise*.

Où obtenir des renseignements supplémentaires?

Vous pouvez obtenir des renseignements supplémentaires en consultant la *Loi de l'impôt sur le revenu* et le *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Nous avons indiqué entre parenthèses les renvois aux dispositions de la *Loi* ou du *Règlement*. Si vous avez des questions au sujet de votre compte, vous pouvez nous écrire, nous téléphoner ou vous rendre à nos bureaux. Vous trouverez nos adresses et numéros de téléphone dans l'annuaire téléphonique, dans la section réservée aux gouvernements, et sur notre site Web à www.adrc.gc.ca.

Pour connaître la date à laquelle vous devez produire votre déclaration de revenus des sociétés et pour vous renseigner sur les pénalités, consultez le *Guide T2 – Déclaration de revenus des sociétés*. Vous pouvez obtenir ce guide à un bureau des services fiscaux ou à un centre fiscal. Vous pouvez également y accéder sur notre site Web à www.adrc.gc.ca/declart2/.

Le présent guide explique des situations fiscales courantes dans un langage accessible. Si vous désirez plus de renseignements, communiquez avec nous.

Dépôt direct

Le dépôt direct est sécuritaire, pratique et fiable et il permet de gagner du temps. De plus, il élimine la possibilité de perdre de l'intérêt sur remboursement si le chèque est retardé par la poste.

Pour demander le dépôt direct de tout remboursement dans le compte bancaire de la société ou pour corriger des renseignements déjà fournis, remplissez la section « Demande de dépôt direct » de la déclaration. Vous n'avez pas à remplir cette section si vous avez déjà ce service et que les renseignements fournis n'ont pas changé.

Vous pouvez aussi utiliser le formulaire T2-DD, *Demande de dépôt direct pour les sociétés*. Vous pouvez obtenir ce formulaire à nos bureaux de services fiscaux ou sur notre site Web à www.adrc.gc.ca.

Votre demande de dépôt direct restera en vigueur jusqu'à ce que nous recevions de nouveaux renseignements ou une demande d'annulation de service. Cependant, si l'institution financière nous avise que vous avez un nouveau compte, les remboursements pourront y être déposés. Si, pour une raison quelconque, nous ne pouvons pas déposer les remboursements dans le compte, nous vous enverrons un chèque par la poste à l'adresse qui figure dans notre dossier.

Vous avez un problème d'impôt?

Nous sommes toujours à la recherche de moyens pour vous faciliter la tâche de produire votre déclaration et celle de prélever et de verser vos acomptes provisionnels.

Si vous avez un problème, vous pouvez nous joindre au 1 800 959-7775 pour le service en français ou, au 1 800 959-5525 pour le service en anglais.

Si votre problème n'est pas résolu à votre satisfaction, téléphonez au coordonnateur du Programme de solution de problèmes. Vous trouverez le numéro dans votre annuaire téléphonique, dans la section réservée aux gouvernements.

Si vous avez des questions au sujet d'un compte d'une **société non résidente**, téléphonez au Bureau international des services fiscaux à l'un des numéros suivants :

Région d'Ottawa : (613) 526-6574

Appels interurbains du Canada et des États-Unis : 1 800 267-5177

Appels interurbains de l'extérieur du Canada et des États-Unis : (613) 526-6574*

* Nous acceptons les frais d'appel.

Quoi de neuf

Envoi à une autre adresse

Vous pouvez maintenant faire envoyer à une autre adresse votre *État des arriérés*, votre *État des paiements provisoires* mensuels et toute *Notification de paiement retourné* quelconque. En effet, vous pouvez maintenant les faire envoyer à l'adresse de votre entreprise **ou** à l'adresse postale correspondant à votre numéro d'entreprise.

De plus, vous pouvez nous donner une autre adresse pour une période déterminée ou une période indéterminée et indiquer qu'elle doit entrer en vigueur immédiatement ou à une date ultérieure.

Veillez communiquer avec un centre fiscal si vous désirez obtenir des précisions à ce sujet ou nous indiquer une autre adresse. Ne communiquez pas avec nous si l'adresse à laquelle vous recevez présentement vos relevés et avis vous convient.

Faites-nous part de vos suggestions

Nous révisons ce guide chaque année. Si vous avez des suggestions ou des commentaires qui pourraient l'améliorer, n'hésitez pas à nous les transmettre. Votre opinion nous intéresse.

Vous pouvez écrire à l'adresse suivante :

Direction des services à la clientèle
Agence des douanes et du revenu du Canada
Chemin Lancaster
Ottawa ON K1A 0L5

Les personnes ayant une déficience visuelle peuvent obtenir des publications en gros caractères ou en braille, ainsi que sur cassette audio ou disquette. Pour obtenir l'une de ces versions, appelez-nous au 1 800 267-1267, du lundi au vendredi, entre 8 h 15 et 17 h, heure de l'Est.

Table des matières

	Page		Page
Section A – Acomptes provisionnels de l'impôt des parties I, I.3, VI, VI.1 et XIII.1	5	Section B – Acomptes provisionnels de l'impôt des parties XII.1 et XII.3	12
Calcul des acomptes provisionnels de l'impôt	5	Partie XII.1 – Impôt sur les revenus miniers et pétroliers tirés de biens restreints	12
Dates d'échéance des acomptes provisionnels	5	Déclaration de l'impôt de la partie XII.1	12
Date d'échéance du solde	5	Acomptes provisionnels à verser	12
Fusion	6	Intérêts	12
Liquidation	6	Partie XII.3 – Impôt sur le revenu de placement	
Situations spéciales où vous n'avez pas à verser d'acomptes provisionnels	6	des assureurs sur la vie	12
Impôt à payer de 1 000 \$ ou moins	6	Déclaration de l'impôt de la partie XII.3	12
Nouvelles sociétés	6	Acomptes provisionnels à verser	12
Caisses de crédit, certaines coopératives et autres sociétés	6	Intérêts	12
Règles spéciales	7	Versement des acomptes provisionnels	13
Année d'imposition abrégée	7	Section C – Feuilles de travail	13
Fusion	7	Taux de l'impôt	13
Liquidation	7	Fédéral	13
Transfert ou roulement	7	Provinciaux ou territoriaux	13
Changement de contrôle	7	Feuille de travail 1 – Estimation de l'impôt à payer et des crédits d'impôt pour 2003	15
Versement des acomptes provisionnels	7	Feuille de travail 2 – Calcul des acomptes provisionnels mensuels	17
Relevés	8	Section D – Annexes	18
Transfert d'acomptes provisionnels	9	Annexe 1 – Base des acomptes provisionnels – Fusion	18
Intérêts sur acomptes provisionnels	9	Annexe 2 – Base des acomptes provisionnels – Liquidation	20
Pénalité sur acomptes provisionnels	10	Annexe 3 – Base des acomptes provisionnels – Transfert	22
Intérêts sur arriérés	11	Annexe 4 – Calcul des intérêts sur acomptes provisionnels selon la méthode des insuffisances	24
Intérêts sur remboursement	11	Annexe 5 – Feuille de travail 2 – Exemple 1	25
Report rétrospectif	11	Annexe 6 – Feuille de travail 2 – Exemple 2	26
Transfert de paiements en trop	11		
Remboursement d'acomptes provisionnels	11		
Annulation des intérêts et de la pénalité	11		
Versements anticipés à l'égard de nouvelles cotisations	11		

Section A – Acomptes provisionnels de l'impôt des parties I, I.3, VI, VI.1 et XIII.1

La plupart des sociétés sont assujetties à l'impôt de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Elles doivent payer cet impôt et les impôts suivants par acomptes provisionnels mensuels :

- Partie I.3 – Impôt des grandes sociétés;
- Partie VI – Impôt des institutions financières;
- Partie VI.1 – Imposition des sociétés versant des dividendes sur des actions privilégiées imposables;
- Partie XIII.1 – Impôt supplémentaire des banques étrangères autorisées.

Calcul des acomptes provisionnels de l'impôt

Vous pouvez choisir l'une des trois méthodes suivantes pour calculer l'impôt que vous devez payer par acomptes provisionnels pour l'année d'imposition en cours [alinéa 157(1)a)] :

- méthode 1 : selon l'estimation de l'impôt à payer pour l'année en cours;
- méthode 2 : selon l'impôt à payer pour l'année d'imposition précédente;
- méthode 3 : selon l'impôt à payer pour les deux années d'imposition précédentes.

Pour ces trois méthodes, votre impôt à payer comprend les impôts des parties I, I.3, VI, VI.1 et XIII.1 de la *Loi*, ainsi que l'impôt provincial et territorial, (sauf pour le Québec, l'Ontario et l'Alberta).

Contrairement aux autres provinces et territoires, le Québec, l'Ontario et l'Alberta n'ont pas conclu d'accord avec le gouvernement fédéral pour la perception de leur impôt. Si votre société a gagné un revenu imposable dans ces provinces, elle doit payer son impôt provincial directement à ces provinces.

Remarque

Si, dans votre calcul, vous devez tenir compte d'une année de moins de 12 mois, reportez-vous à la rubrique « Année d'imposition abrégée », à la page 7.

Méthode 1 – Pour chaque mois de l'année d'imposition, vous devez payer un douzième du montant estimatif de l'impôt à payer pour l'année en cours.

Méthode 2 – Pour chaque mois de l'année d'imposition, vous devez payer un douzième de l'impôt à payer pour l'année précédente.

Méthode 3 – Pour chacun des deux premiers mois de l'année d'imposition, vous devez payer un douzième de l'impôt à payer pour l'année avant l'année d'imposition précédente. Pour chacun des dix autres mois, vous devez payer un dixième du montant suivant : l'impôt à payer

pour l'année d'imposition précédente, moins la somme des deux premiers paiements.

Nous établirons la cotisation de votre déclaration selon la méthode qui indique le montant à payer par acomptes provisionnels les moins élevés.

Remarque

Nous imposerons des intérêts si vous choisissez la méthode 1 et que l'impôt estimatif est inférieur à l'impôt réel pour l'année et à l'impôt calculé selon la méthode 2 ou 3.

La section C contient deux feuilles de travail pour calculer le montant estimatif de votre impôt à payer et de vos crédits d'impôt ainsi que vos acomptes provisionnels mensuels. Utilisez le montant estimatif des crédits de 2003 pour calculer vos acomptes provisionnels selon la méthode 1, 2 ou 3.

Dates d'échéance des acomptes provisionnels

Vous devez verser des acomptes provisionnels à la fin de chaque mois de l'année [paragraphe 157(1)]. Vous devez verser le premier acompte provisionnel au plus tard un mois moins un jour après le premier jour de l'année d'imposition. Vous devez faire les autres versements le même jour de chaque mois suivant.

Exemple 1

Début de l'année d'imposition : 1^{er} janvier 2003
Fin de l'année d'imposition : 31 décembre 2003

Vous devez verser chaque acompte provisionnel au plus tard le dernier jour de chaque mois de l'année d'imposition. Le premier acompte est exigible au plus tard le 31 janvier 2003, et le dernier acompte au plus tard le 31 décembre 2003.

Exemple 2

Premier jour de l'année d'imposition : 10 octobre 2002
Fin de l'année d'imposition : 9 octobre 2003

Le premier versement est exigible au plus tard le 9 novembre 2002, et le dernier versement est exigible au plus tard le 9 octobre 2003.

Date d'échéance du solde

La date d'échéance du solde est le jour où vous devez verser la partie impayée de l'impôt pour l'année d'imposition [alinéa 157(1)b)].

En règle générale, le solde de l'impôt des parties 1, I.3, VI, VI.1 et XIII.1 est dû dans les **deux** mois suivant la fin de l'année d'imposition. Cependant, le solde est payable dans les **trois** mois suivant la fin de l'année d'imposition si les conditions numéros 1 et 2 suivantes sont remplies, ainsi que la condition 3 ou 4 :

1. la société est une société privée sous contrôle canadien (SPCC) pendant toute l'année d'imposition;
2. la société demande la déduction accordée aux petites entreprises pour l'année d'imposition, ou cette

déduction lui avait été accordée pour l'année d'imposition précédente;

3. si la société **n'est pas associée** à d'autres sociétés pendant l'année d'imposition, son revenu imposable pour l'année d'imposition précédente, ne dépasse pas son plafond des affaires pour cette même année;
4. si la société **est associée** à d'autres sociétés pendant l'année d'imposition, le total des revenus imposables de **toutes** les sociétés associées, pour leur dernière année d'imposition se terminant dans l'année civile précédente ne dépasse pas leur plafond des affaires total pour la même année d'imposition.

Le plafond des affaires d'une société, ou le plafond des affaires total de toutes les sociétés associées, est habituellement de 200 000 \$. Il est moins élevé si le plafond des affaires de l'année précédente a été calculé pour une année d'imposition abrégée. Le plafond des affaires total peut dépasser 200 000 \$ si la société est associée à d'autres sociétés pendant l'année en cours, mais qu'elle ne l'était pas pendant l'année précédente [article 125].

Le plafond des affaires de 200 000 \$ ne s'applique pas aux SPCC dont le capital imposable utilisé au Canada (calculé pour l'application de l'impôt des grandes sociétés) pendant l'année d'imposition précédente était de 15 millions de dollars ou plus. Pour les SPCC dont le capital imposable utilisé au Canada pendant l'année d'imposition précédente se situait entre 10 et 15 millions de dollars, le plafond des affaires de 200 000 \$ diminue de façon constante. Des restrictions semblables s'appliquent à toute SPCC membre d'un groupe de sociétés associées.

Le capital imposable utilisé au Canada d'une SPCC membre d'un groupe de sociétés associées comprend le capital imposable utilisé au Canada de chaque membre du groupe. Pour obtenir plus de renseignements, consultez le *Guide T2 – Déclaration de revenus des sociétés*.

Remarque

Pour déterminer la date d'échéance du solde, le revenu imposable de l'année précédente des sociétés, des sociétés associées, des filiales et des sociétés remplacées correspond au revenu imposable avant l'application des reports de pertes d'années suivantes.

Fusion

Pour une nouvelle société issue d'une fusion, une règle spéciale s'applique pour déterminer la **date d'échéance du solde**. Le revenu imposable de la nouvelle société pour son année d'imposition précédente est le total des revenus imposables des sociétés remplacées pour leurs années d'imposition terminées immédiatement avant la fusion [alinéa 87(2)oo.1)]. Le plafond des affaires est déterminé de la même façon.

Liquidation

Pour déterminer la **date d'échéance du solde** d'une société mère pour sa première année d'imposition après qu'elle a reçu l'actif d'une filiale qui a été liquidée [alinéa 88(1)e.9)], nous considérons que le revenu imposable de l'année d'imposition précédente est le total des montants suivants :

- le revenu imposable de la société mère pour cette année-là;
- le revenu imposable de la filiale pour ses années d'imposition se terminant dans l'année civile durant laquelle l'année d'imposition précédente de la société mère a pris fin.

Le plafond des affaires est déterminé de la même façon.

Situations spéciales où vous n'avez pas à verser d'acomptes provisionnels

Impôt à payer de 1 000 \$ ou moins

Vous n'avez pas à verser d'acomptes provisionnels sur votre impôt fédéral si votre impôt des parties I, I.3, VI, VI.1 et XIII.1 à payer pour 2002 ou 2003 est de 1 000 \$ ou moins [paragraphe 157(2.1)]. De plus, vous n'avez pas à verser d'acomptes provisionnels sur vos impôts provinciaux ou territoriaux si le total de ces impôts pour 2002 ou 2003 est de 1 000 \$ ou moins. Toutefois, si vous avez de l'impôt à payer, vous devez le verser au plus tard à la date d'échéance du solde. Pour déterminer cette date, suivez les indications données sous la rubrique « Date d'échéance du solde », à la page 5.

Nouvelles sociétés

Une nouvelle société n'est pas tenue de verser des acomptes provisionnels avant sa deuxième année d'exploitation. Toutefois, elle doit payer son impôt pour sa première année d'exploitation à la date d'échéance du solde fixée pour cette première année. Pour déterminer cette date, suivez les indications données sous la rubrique « Date d'échéance du solde », à la page 5.

Remarque

Afin de s'assurer que des paiements d'acomptes provisionnels ne soient pas requis pour la première année fiscale, votre année d'imposition devrait débuter dans les 60 jours suivant votre date de constitution. Si vous débutez votre année d'imposition après cette période de temps, vous devrez considérer la déclaration comme étant votre deuxième année d'exploitation et pourriez devoir verser des acomptes provisionnels.

Caisses de crédit, certaines coopératives et autres sociétés

Les caisses de crédit, certaines coopératives et d'autres sociétés qui versent des ristournes à leurs clients n'ont pas à verser d'acomptes provisionnels pour une année d'imposition si elles remplissent les conditions suivantes pour l'année d'imposition en question ou l'année d'imposition précédente :

- leur revenu imposable est de 10 000 \$ ou moins;
- elles n'ont aucun impôt à payer en vertu des parties I.3, VI et VI.1 de la *Loi*.

Par contre, ces sociétés doivent verser tout impôt à payer au plus tard à la fin du troisième mois suivant la fin de leur année d'imposition [paragraphe 157(2)].

Règles spéciales

Année d'imposition abrégée

Si votre année d'imposition compte moins de 12 mois, vous devez verser chaque mois, selon le cas, un douzième ou un dixième de votre impôt à payer. Lisez les explications données sur les méthodes de calcul, sous la rubrique « Calcul des acomptes provisionnels de l'impôt » à la page 5. Vous n'avez pas à verser d'acomptes provisionnels pour une année d'imposition qui compte moins d'un mois.

Vous devez verser tout impôt non payé par acomptes provisionnels à la date d'échéance du solde qui s'applique à votre société.

Exemple

Début de l'année d'imposition : 15 janvier 2003
Fin de l'année d'imposition : 30 mars 2003

Votre impôt à payer par acomptes provisionnels selon la méthode 2 est de 300 000 \$.

Vous devez verser deux acomptes provisionnels de 25 000 \$ (1/12 de 300 000 \$) chacun au plus tard le 14 février et le 14 mars.

Si votre impôt réel à payer pour l'année est de 500 000 \$, le solde de 450 000 \$ est exigible à la date d'échéance du solde qui s'applique à votre société.

Avec la méthode 2 ou 3, lorsqu'une année d'imposition précédente compte moins de 12 mois, il faut rajuster l'impôt à payer de cette année-là de façon à obtenir l'équivalent pour 12 mois [paragraphe 5301(1) du *Règlement*]. C'est la **base rajustée** des acomptes provisionnels.

Pour calculer la base rajustée, divisez 365 par le nombre de jours dans l'année d'imposition. Multipliez le résultat par l'impôt réel à payer pour cette année-là.

Lorsqu'une année d'imposition précédente compte moins de 183 jours, pour la méthode 2 ou 3, la base rajustée est le plus élevé des deux montants suivants :

- la base rajustée pour cette même année d'imposition;
- la base rajustée pour la plus rapprochée des années d'imposition précédentes comptant plus de 182 jours [paragraphe 5301(3) du *Règlement*].

Fusion

Une nouvelle société issue d'une fusion est traitée comme étant la continuation des sociétés remplacées [article 87]. En règle générale, la base des acomptes provisionnels d'une telle société est le total des bases des acomptes provisionnels des sociétés remplacées [paragraphe 5301(4) du *Règlement*]. Reportez-vous à l'annexe 1 pour un exemple.

Liquidation

Lors de la liquidation d'une filiale en faveur de sa société mère canadienne [paragraphe 88(1)], celle-ci doit généralement ajouter à sa propre base des acomptes provisionnels la base des acomptes provisionnels de la

filiale liquidée [paragraphe 5301(6) du *Règlement*]. Reportez-vous à l'annexe 2 pour un exemple.

Transfert ou roulement

Il arrive qu'une société reçoive la totalité ou la presque totalité (90 % ou plus) des biens d'une société avec laquelle elle a un lien de dépendance, aux termes du paragraphe 85(1) ou 85(2) de la *Loi*. Dans un tel cas, la société est généralement tenue d'ajouter à sa propre base des acomptes provisionnels, celle de l'autre société [paragraphe 5301(8) du *Règlement*].

Reportez-vous à l'annexe 3 pour un exemple qui illustre comment calculer la base des acomptes provisionnels lorsqu'il y a eu un transfert ou roulement.

Changement de contrôle

Lorsqu'il y a changement de contrôle d'une société selon le paragraphe 249(4), la société demeure la même aux fins de la base des acomptes provisionnels.

Dans le cas d'une année d'imposition abrégée, reportez-vous à la rubrique « Année d'imposition abrégée », à la page 7.

Renvoi

IT-302, Pertes d'une corporation – Effet des prises de contrôle, des fusions et des liquidations sur leur déductibilité – Après le 15 janvier 1987.

Versement des acomptes provisionnels

Pour savoir comment payer par téléphone ou par service bancaire Internet, visitez notre site Web à www.adrc.gc.ca/paiementselectroniques ou communiquez avec votre institution financière pour voir si elle offre ces services.

Vous pouvez aussi faire votre paiement, sans frais, à votre institution financière au Canada; il suffit de vous rendre sur place et de présenter le formulaire de versement au caissier. Enfin, vous pouvez retourner le formulaire de versement par la poste, à l'adresse ci-dessous. Faites votre chèque ou mandat à l'ordre du receveur général et inscrivez votre numéro d'entreprise à l'endos.

Vous pouvez poster votre versement à l'adresse suivante :

Agence des douanes et du revenu du Canada
875, chemin Heron
Ottawa ON K1A 1B1
CANADA

Si vous nous envoyez un chèque que votre institution financière n'accepte pas, nous vous imposerons des frais administratifs.

Remarque

Les expressions « versement d'acomptes provisionnels » et « paiement provisoire » ainsi que « fin de l'année d'imposition » et « période de déclaration » signifient la même chose. Vous pourriez retrouver l'une ou l'autre dans les documents que nous vous enverrons.

Il y a deux types de pièces de versements personnalisés qui sont jointes au relevé de compte : le formulaire RC97, *Pièce de versements des sociétés – Montants dus*, et le formulaire RC98, *Pièce de versements des sociétés – Paiements provisoires*. Vous devriez recevoir automatiquement la pièce

de versement appropriée selon l'état de votre compte et selon vos besoins, ainsi que votre *État des paiements provisoires* or *État des arriérés*, selon le cas. Cependant, si vous avez besoin de pièces de versement supplémentaires, communiquez avec nous, car nous n'acceptons pas les photocopies, et les institutions financières ne les acceptent pas non plus.

Vous devez utiliser le formulaire RC97 seulement pour faire des paiements relatifs à un montant dû ou pour faire un paiement anticipé pour une nouvelle cotisation à venir.

Vous devez utiliser le formulaire RC98 seulement pour effectuer un paiement provisoire pour une période pour laquelle nous n'avons pas traité de déclaration de revenus. La fin de la période de versement inscrite sur ce formulaire est la date d'échéance de votre versement d'acomptes provisionnels, et non la date de la fin de l'année d'imposition.

Lorsque vous aurez versé tous les paiements d'acomptes provisionnels mensuels de l'année courante (par exemple, 2003-12-31), vous recevrez la pièce de versement du premier paiement provisoire pour l'année suivante (par exemple, 2004-12-31) ainsi qu'un formulaire RC98 supplémentaire. Ce formulaire supplémentaire indiquera la date de la fin de l'année d'imposition courante (par exemple, 2003-12-31) comme période de versement et devra être utilisé pour verser le paiement du solde d'acompte provisionnel à la date d'échéance, s'il y a lieu.

Dès que nous avons traité un versement d'impôt de la partie I, I.3, VI, VI.1 ou XIII.1, ou d'impôt provincial ou territorial, nous vous envoyons un formulaire personnalisé RC98 comprenant un relevé qui indique le solde de votre compte. Si vous faites un versement à votre institution financière, présentez-le au caissier avec votre *État des paiements provisoires*. Le caissier vous remettra la partie du haut à titre de reçu.

Si vous n'avez pas de formulaire de versement personnalisé, vous pouvez communiquer avec nous pour obtenir le formulaire RC99, *Pièce de versement des entreprises – Montants dus* ou le formulaire RC100, *Pièce de versement des entreprises – Paiements provisoires*. Ces formulaires ne sont offerts que sur papier en raison des exigences techniques. Sur le formulaire RC100, la date de la période de versement correspond à la date d'échéance de vos acomptes provisionnels et non à la fin de la période de déclaration.

Relevés

Les relevés sont émis chaque mois plutôt que suivant chaque transaction. Ils indiquent le solde des paiements provisoires et le solde d'arriérés reportés des relevés précédents, ainsi que les détails de toute autre activité survenue dans le compte durant la période visée. Les montants d'arriérés et les montants provisoires figurent séparément sur votre relevé, et tout renseignement est indiqué selon la période de déclaration. Les renseignements sur les arriérés vous indiquent tous les montants établis par cotisation et imputés à votre compte. Les renseignements sur les montants provisoires vous indiquent le solde des acomptes provisionnels versés pour chaque période de déclaration pour laquelle une déclaration de revenus n'a pas été traitée.

L'*État des paiements provisoires* est utilisé pour :

- accuser réception des paiements provisoires;
- indiquer tout mouvement de crédit (par exemple, transferts);
- indiquer comment les paiements ont été appliqués aux montants établis par cotisation;
- fournir le solde des paiements provisoires par période de déclaration;
- fournir le solde total des paiements provisoires de toutes les périodes de déclaration;
- fournir les formulaires de versement nécessaires pour les paiements suivants.

L'*État des arriérés* est utilisé pour :

- accuser réception des paiements d'arriérés;
- indiquer toute autre transaction effectuée depuis le dernier relevé au cours des périodes de déclaration (par exemple, cotisations, nouvelles cotisations, transferts);
- fournir le solde d'arriérés par période de déclaration;
- fournir le solde total d'arriérés de toutes les périodes de déclaration;
- fournir le formulaire de versement pour les montants dus.

Examinez chaque *État des arriérés* et *État des paiements provisoires* pour vous assurer que nous avons appliqué vos versements correctement. Si vous remarquez une erreur, communiquez avec votre centre fiscal. Vous ne pouvez pas transférer un versement après que nous avons établi la cotisation de votre déclaration de revenus de l'année. Pour en savoir plus à ce sujet, lisez la section suivante intitulée « Transfert d'acomptes provisionnels ».

Conservez les relevés dans vos dossiers, car vous pourriez vouloir les consulter plus tard.

Les montants créditeurs d'acomptes provisionnels que nous indiquons sur votre *État des paiements provisoires* pour chaque année d'imposition doivent correspondre aux versements que vous avez faits pour cette année-là. Si les crédits indiqués dans nos dossiers ne correspondent pas au montant inscrit à la ligne 840 de votre déclaration de revenus des sociétés, nous établirons la cotisation en fonction des crédits indiqués dans nos dossiers, et la différence pourrait vous être remboursée. Si vous nous retournez le chèque de remboursement, nous le traiterons selon la date où nous le recevons, comme tous les autres paiements.

Nous considérons que les versements d'impôt sont faits à l'une des dates suivantes :

- la date où ils parviennent à un bureau des services fiscaux ou à un centre fiscal;
- la date où ils sont déposés à une institution financière faisant partie de l'Association canadienne des paiements. (Les paiements faits à un guichet automatique ne sont pas nécessairement inscrits le jour même.)

Si vous postez votre versement, nous considérons que vous l'avez fait le jour où nous le recevons, et non le jour où vous le postez [paragraphe 248(7)].

Remarques

Vous pouvez utiliser le formulaire personnalisé RC98, ou le formulaire RC100, pour verser les acomptes provisionnels pour l'impôt des parties I, I.3, VI, VI.1 et XIII.1 et pour l'impôt de la partie XII.1 ou XII.3. Les versements d'impôt des parties XII.1 et XII.3 sont expliqués dans la section B.

Vous pouvez utiliser le formulaire personnalisé RC97 ou le formulaire RC99 pour payer l'impôt des parties IV, IV.1 et XIV.

Transfert d'acomptes provisionnels

Notre politique de transfert d'acomptes provisionnels vous permet de transférer des versements excédentaires d'un compte où ils ne sont pas immédiatement requis à un autre compte où ils sont requis. Vous pouvez procéder ainsi pour régler un solde impayé de votre compte de société, de votre compte de TPS ou de votre compte d'employeur. De plus, nous pouvons procéder ainsi pour couvrir des paiements requis dans votre compte d'employeur. Nous prenons aussi en considération les demandes de transfert dans un même compte de société ou entre des comptes de sociétés liées.

Nos lignes directrices sont les suivantes :

- seul un agent autorisé de votre société peut demander par écrit ou par téléphone un transfert d'acomptes provisionnels;
- la demande doit préciser comment vous voulez affecter les sommes visées;
- le transfert peut se faire d'une année d'imposition à une autre, à l'intérieur d'un même compte ou à un autre compte;
- le montant transféré peut comprendre plusieurs versements ou une partie d'un versement;
- vous pouvez faire plusieurs transferts dans la même année;
- vous ne pouvez pas transférer un versement après que nous avons établi la cotisation de votre déclaration de revenus de l'année visée. Aux fins du calcul des intérêts, les fonds transférés conservent leur date de versement initiale, et nous considérons que l'affectation initiale du versement n'a jamais eu lieu [article 221.2].

Les sociétés doivent s'efforcer de verser leurs paiements aux bons comptes. Notre politique de transfert vous donne la possibilité de réattribuer les versements excédentaires lorsqu'il a été déterminé que la demande d'acomptes provisionnels calculés antérieurement a été surestimée. Si votre société fait des demandes continues pour des transferts multiples, nous pourrions vous demander de nous donner des explications par écrit.

Remarque

Les paiements d'acomptes provisionnels traités correctement pour une année d'imposition pour laquelle une déclaration n'a pas été produite dans les trois ans suivant la fin de l'année d'imposition ne sont pas remboursés [paragraphe 164(1)]. De plus, ces paiements peuvent être affectés à l'année en question seulement et ne peuvent pas être utilisés pour payer un solde d'une autre année d'imposition.

Adressez votre demande de transfert à la section des Services aux sociétés de votre centre fiscal.

Intérêts sur acomptes provisionnels

Nous calculons les intérêts sur acomptes provisionnels [paragraphe 157(1)], composés quotidiennement, en fonction du montant réel des acomptes provisionnels que vous devez verser pour l'année.

Nous exigeons des intérêts [paragraphe 161(2)] seulement si les deux conditions suivantes sont remplies :

- les acomptes provisionnels sont en retard ou insuffisants;
- les intérêts débiteurs calculés sur les acomptes dépassent 25 \$.

Nous calculons les intérêts selon la méthode des crédits compensatoires. Cela signifie que nous portons des intérêts à votre crédit lorsque vous versez des acomptes provisionnels à l'avance ou en trop. Ces intérêts créditeurs peuvent réduire ou éliminer les intérêts que nous portons à votre débit à l'égard de vos versements en retard ou insuffisants.

Nous ne remboursons pas les crédits compensatoires d'intérêts sur acomptes provisionnels. Ces crédits servent uniquement à calculer les intérêts sur acomptes provisionnels.

Nous déterminons tous les trois mois [article 4301 du *Règlement*] le taux d'intérêt sur les acomptes provisionnels en retard ou insuffisants. Il correspond au taux moyen des bons du Trésor à 90 jours vendus pendant le premier mois du trimestre précédent. Ce taux moyen est arrondi au centième près qui suit et majoré de 4 %.

Remarque

Le paragraphe 164(7) définit le **paiement en trop**. L'intérêt sur remboursement prévu au paragraphe 164(3) est calculé jusqu'à la date où le paiement en trop vous est remboursé ou est affecté à d'autres soldes.

En général, le taux d'intérêt applicable aux paiements en trop est de 2 % moins élevé que le taux applicable aux acomptes provisionnels en retard ou insuffisants. Par contre, lorsque nous calculons les intérêts sur acomptes provisionnels en utilisant la méthode des crédits compensatoires, le taux est le même pour les acomptes payés d'avance ou en trop que pour les acomptes en retard ou insuffisants.

Exemple

La Société A termine son année d'imposition le 31 décembre. À compter de janvier 2003, elle doit verser chaque mois un acompte provisionnel de 75 000 \$. Or, elle verse seulement deux acomptes au cours de l'année : un de 120 000 \$ le 12 mars et un autre de 150 000 \$ le 25 avril. Lorsque nous établirons la cotisation de sa déclaration, nous exigerons des frais d'intérêt de 29 333,56 \$ sur ses acomptes provisionnels. Nous avons utilisé un taux d'intérêt de 9 % dans le calcul suivant.

Date 2003	Acompte provisionnel exigible	Paiement reçu	Solde	Nombre de jours	Intérêts
31 janvier	75 000 \$		75 000,00 \$	28	519,54 \$
28 février	75 000		150 519,54	12	445,98
12 mars		120 000 \$	30 965,52	19	145,39
31 mars	75 000		106 110,91	25	656,05
25 avril		150 000	(43 233,04)	5	(53,33)
30 avril	75 000		31 713,63	31	243,31
31 mai	75 000		106 956,94	30	794,02
30 juin	75 000		182 750,96	31	1 402,10
31 juillet	75 000		259 153,06	31	1 988,27
31 août	75 000		336 141,33	30	2 495,44
30 septembre	75 000		413 636,77	31	3 173,49
31 octobre	75 000		491 810,26	30	3 651,09
30 novembre	75 000		570 461,35	31	4 376,68
31 décembre	75 000		649 838,03	60	9 657,66
Date d'échéance du solde 29 février 2004	Total des intérêts sur acomptes provisionnels				<u>29 495,69 \$</u>

Pénalité sur acomptes provisionnels

En vertu de l'article 163.1 de la *Loi*, nous pouvons imposer une pénalité lorsque les intérêts sur acomptes provisionnels dépassent 1 000 \$.

Pour calculer cette pénalité, nous soustrayons du montant d'intérêts sur acomptes provisionnels le plus élevé des montants suivants :

- 1 000 \$;
- 25 % des intérêts sur acomptes provisionnels qui seraient exigibles si aucun acompte provisionnel n'avait été versé pour l'année.

La pénalité correspond à la moitié de la différence obtenue.

Notez qu'il n'y a pas de pénalité sur les intérêts sur arriérés.

Exemple

Dans l'exemple précédent, nous exigeons 29 495,69 \$ de la Société A en frais d'intérêts sur acomptes provisionnels. Une pénalité de 8 205,16 \$, calculée comme suit, s'applique également :

Intérêts sur acomptes provisionnels..... 29 495,69 \$

Moins le plus élevé des montants suivants :

1 000 \$ ou 25 % des intérêts qui seraient exigibles si aucun acompte n'avait été versé
 52 341,52 \$ × 25 % = 13 085,38

Total partiel..... 16 410,31

Pénalité sur acomptes provisionnels (la moitié de la différence) 8 205,16 \$

Intérêts sur arriérés

Nous imposons des intérêts sur arriérés [paragraphe 161(1)] au taux prescrit [article 4301 du *Règlement*] sur tout solde impayé. Nous calculons ces intérêts, qui sont composés quotidiennement, de la date d'échéance du solde (voir page 5) à la date du paiement.

Intérêts sur remboursement

Nous calculons des intérêts sur remboursement [paragraphe 164(3)], composés quotidiennement, au taux prescrit [article 4301 du *Règlement*].

Nous versons des intérêts sur remboursement sur tout paiement en trop [paragraphe 164(7)]. Nous les calculons jusqu'au jour où le paiement en trop est remboursé ou affecté à d'autres soldes. Nous ne payons pas un montant d'intérêts inférieur à 1 \$.

Lorsque nous remboursons un paiement en trop ou l'affectons à d'autres soldes, nous versons des intérêts sur remboursement pour la période commençant à la dernière des dates suivantes :

- la date à laquelle il y a eu paiement en trop;
- le 120^e jour suivant la fin de l'année d'imposition visée par la déclaration, si celle-ci a été produite à temps;
- la date à laquelle la déclaration a effectivement été produite, si elle a été produite en retard.

Report rétrospectif

Vous ne pouvez pas utiliser un report rétrospectif pour réduire les intérêts sur acomptes provisionnels [paragraphe 161(7)]. Nous ne redressons pas les intérêts sur acomptes provisionnels que nous avons déjà imposés si un montant créditeur pour l'année courante (par exemple, remboursement au titre de dividendes ou de gains en capital) est redressé en raison d'un report rétrospectif.

Nous calculons les intérêts sur arriérés ou sur remboursement ou les deux, à partir de la dernière des dates suivantes :

- le premier jour suivant l'année d'imposition d'où provient le report;
- la date à laquelle est produite la déclaration de revenus d'où provient le report;
- la date à laquelle est produit un formulaire prescrit (par exemple, une annexe 4) ou une déclaration modifiée;
- la date à laquelle vous nous avez demandé, par écrit, d'établir une nouvelle cotisation pour une année donnée afin de tenir compte d'une perte d'une autre année d'imposition.

Transfert de paiements en trop

Vous pouvez demander le transfert d'un paiement en trop lorsque vous produisez votre déclaration de revenus. Pour le faire, inscrivez le code « 2 » à la ligne 894 de votre déclaration ou joignez une lettre à la première page de votre déclaration.

Remarque

Si vous inscrivez le code « 2 » à la ligne 894 de votre déclaration, nous utilisons d'abord le paiement en trop pour compenser tout solde impayé, puis nous transférons l'excédent à vos acomptes provisionnels de l'année suivante.

Lorsque vous demandez une nouvelle cotisation, indiquez si nous devons transférer le paiement en trop, sinon nous vous le rembourserons automatiquement après avoir compensé tout solde impayé. Si vous nous demandez un transfert, nous transférerons le paiement en trop, plus tout intérêt créditeur calculé jusqu'à la date de l'établissement de la cotisation ou nouvelle cotisation. L'intérêt créditeur est calculé en utilisant le taux d'intérêt en vigueur [paragraphe 164(3)].

Remboursement d'acomptes provisionnels

Nous établissons d'abord la cotisation de votre déclaration T2 pour l'année d'imposition visée avant de rembourser tout paiement en trop [paragraphe 164(1)].

Nous vous remboursons un acompte provisionnel seulement si vous nous indiquez qu'il était en fait destiné à un tiers. Notez que nous **ne payons pas** d'intérêt sur un tel remboursement.

Annulation des intérêts et de la pénalité

Nous pouvons annuler les intérêts et la pénalité lorsque l'omission de faire un versement est indépendant de votre volonté, comme dans les situations suivantes :

- un désastre naturel ou provoqué par l'homme, comme une inondation ou un incendie;
- des troubles publics ou une perturbation des services, comme une grève des postes;
- une maladie ou un accident grave dont vous seriez victime, en tant que la personne chargée de faire les paiements à la date d'échéance;
- des renseignements inexacts fournis à votre société dans une lettre que nous lui avons envoyée ou dans une de nos publications.

Si votre société se trouve dans l'une de ces situations, informez-nous du problème et versez le montant à payer dès que possible. Si vous croyez avoir une raison valable pour demander l'annulation d'intérêts ou d'une pénalité, envoyez-nous une lettre expliquant pourquoi vous n'avez pas pu faire le versement à temps. Pour obtenir plus de renseignements, reportez-vous à la circulaire d'information 92-2, *Lignes directrices concernant l'annulation des intérêts et des pénalités*.

Versements anticipés à l'égard de nouvelles cotisations

Les sociétés qui désirent réduire leur frais d'intérêts sur arriérés peuvent effectuer des versements anticipés en prévision d'une nouvelle cotisation.

Pour effectuer des versements anticipés, vous pouvez utiliser le formulaire RC99, *Pièce de versement des entreprises – Montants dus*. Inscrivez votre numéro d'entreprise ainsi que la date de la fin de votre année d'imposition. Indiquez clairement qu'il s'agit de **versements anticipés**. Nous conserverons ces versements et les utiliserons au moment du traitement de la nouvelle cotisation.

Section B – Acomptes provisionnels de l'impôt des parties XII.1 et XII.3

Cette section vous aidera à calculer les acomptes provisionnels que vous devez verser en vertu des parties suivantes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

- Partie XII.1 – Impôt sur les revenus miniers et pétroliers tirés de biens restreints;
- Partie XII.3 – Impôt sur le revenu de placement des assureurs sur la vie.

Les intérêts sur les arriérés et sur les remboursements s'appliquent aux acomptes provisionnels visés par ces parties de la *Loi*.

Toutefois, les méthodes 1, 2 et 3 décrites dans la section A ne s'appliquent pas à ces acomptes provisionnels.

Partie XII.1 – Impôt sur les revenus miniers et pétroliers tirés de biens restreints

La partie XII.1 de la *Loi* s'applique généralement aux biens restreints acquis après le 19 juillet 1985. Les biens restreints comprennent des ressources minérales canadiennes et des gisements de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes. Le taux d'impôt sur les revenus miniers et pétroliers tirés de biens restreints est de 45 %. Vous trouverez une définition de ce genre de revenus à l'article 209.

Déclaration de l'impôt de la partie XII.1

Pour déclarer l'impôt de la partie XII.1 que vous devez payer, remplissez le formulaire T2096, *Déclaration d'impôt de la partie XII.1 – Impôt sur les revenus miniers et pétroliers tirés de biens restreints*. La déclaration doit nous parvenir au plus tard six mois après la fin de votre année d'imposition.

Acomptes provisionnels à verser

Chaque mois de votre année d'imposition, vous devez verser un acompte provisionnel égal à un douzième de l'impôt de la partie XII.1 que vous avez à payer. S'il reste un solde de l'impôt de la partie XII.1 à payer pour l'année d'imposition, vous devez le verser au plus tard le dernier jour du deuxième mois qui suit la fin de celle-ci.

Intérêts

Lorsque vos acomptes provisionnels d'impôt de la partie XII.1 sont en retard ou insuffisants, nous calculons des intérêts selon la méthode des insuffisances. Autrement dit, nous fondons notre calcul sur le montant d'acomptes provisionnels insuffisants. Reportez-vous à l'annexe 4 pour voir un exemple qui illustre comment calculer les intérêts sur acomptes provisionnels suivant la méthode des insuffisances.

Partie XII.3 – Impôt sur le revenu de placement des assureurs sur la vie

Les assureurs sur la vie peuvent être tenus de payer l'impôt de la partie XII.3 [article 211.1]. Cet impôt représente 15 % du revenu imposable de placement en assurance sur la vie au Canada pour l'année.

Déclaration de l'impôt de la partie XII.3

Pour déclarer l'impôt de la partie XII.3 que vous devez payer, remplissez le formulaire T2142, *Déclaration d'impôt de la partie XII.3 – Impôt sur le revenu de placement des assureurs sur la vie*. La déclaration doit nous parvenir au plus tard six mois après la fin de votre année d'imposition.

Acomptes provisionnels à verser

Vous devez faire des versements mensuels. Votre premier versement est exigible un mois moins un jour après le début de votre année d'imposition. Vos autres versements sont exigibles le même jour de chaque mois jusqu'à la fin de votre année d'imposition.

Chaque versement correspond à un douzième du moins élevé des montants suivants :

- le montant estimatif de l'impôt de la partie XII.3 à payer pour l'année d'imposition en cours;
- l'impôt de la partie XII.3 à payer pour l'année d'imposition précédente.

Vous devez verser tout solde impayé de l'impôt de la partie XII.3 au plus tard le dernier jour du deuxième mois qui suit la fin de votre année d'imposition.

Si votre impôt de la partie XII.3 pour l'année d'imposition en cours ou pour l'année précédente est de 1 000 \$ ou moins, vous n'avez pas à verser d'acomptes provisionnels sur cet impôt.

Intérêts

Nous calculons les intérêts sur les acomptes provisionnels selon la méthode des crédits compensatoires. Cela signifie que nous portons des intérêts à votre crédit lorsque vous versez des acomptes provisionnels à l'avance ou en trop. Ces intérêts créditeurs peuvent réduire ou éliminer les intérêts que nous portons à votre débit à l'égard de vos versements en retard ou insuffisants. Pour en savoir plus sur cette méthode, lisez l'exemple à la page 10.

Nous n'exigeons pas d'intérêts sur vos acomptes provisionnels en retard ou insuffisants si le total des intérêts débiteurs calculés sur vos acomptes est de 25 \$ ou moins.

En général, le taux d'intérêt applicable aux paiements en trop est de 2 % moins élevé que le taux applicable aux acomptes provisionnels en retard ou insuffisants. Par contre, lorsque nous calculons les intérêts sur acomptes provisionnels en utilisant la méthode des crédits compensatoires, le taux d'intérêt est le même pour les acomptes payés d'avance ou en trop que pour les acomptes en retard ou insuffisants.

Remarque

Le paragraphe 164(7) de la *Loi* définit un **paiement en trop**. L'intérêt sur remboursement prévu au paragraphe 164(3) est calculé jusqu'à la date où le paiement en trop est remboursé ou affecté à d'autres soldes.

Versement des acomptes provisionnels

Après que nous avons traité un versement d'impôt de la partie XII.1 ou XII.3, nous vous envoyons un formulaire personnalisé RC98, *Pièce de versement des sociétés – Paiements provisoires*, chaque mois avec votre *État des paiements provisoires*. Ce formulaire indique le solde révisé de votre compte, et vous pouvez l'utiliser pour votre prochain versement.

Si vous n'avez pas de formulaire personnalisé RC98, vous pouvez demander le formulaire RC100, *Pièce de versement des entreprises – Paiements provisoires*. Dans les cases appropriées, inscrivez le numéro d'entreprise, le nom et l'adresse de votre entreprise, la fin de la période de versement (qui correspond à la date d'échéance du versement provisoire et non à la date d'échéance pour produire la déclaration) et le montant du versement effectué.

Si vous faites un seul versement pour des impôts à payer en vertu de différentes parties de la *Loi*, indiquez-nous comment affecter chaque montant afin que nous les portions correctement au crédit de votre compte.

Section C – Feuilles de travail

Les deux feuilles de travail de cette section vous aideront à calculer vos acomptes provisionnels de 2003. Sur la feuille de travail 1, déterminez les montants estimatifs de l'impôt à payer et des crédits d'impôt pour l'année en cours. Ensuite, utilisez ces montants pour remplir la section des renseignements pour l'année courante de la feuille de travail 2.

La feuille de travail 2 sert à calculer le montant des acomptes provisionnels que vous devez verser pendant l'année. Après avoir calculé les impôts à payer en vertu des parties I, I.3, VI, VI.1 et XIII.1 de la *Loi*, ainsi que le montant de l'impôt provincial ou territorial, transcrivez ces montants dans les colonnes appropriées selon que vous choisissez la méthode 1, 2 ou 3. Les trois méthodes sont expliquées à la page 5, sous la rubrique « Calcul des acomptes provisionnels de l'impôt ». Vous pouvez choisir la méthode la plus avantageuse pour vous. Vous devez verser tout solde d'impôt impayé au plus tard à la date d'échéance du solde déterminée selon les règles expliquées sous la rubrique « Date d'échéance du solde », à la page 5.

Taux de l'impôt

Les renseignements fournis dans cette section vous aideront à estimer, sur la feuille de travail 1, les différents impôts à payer et les crédits d'impôt pour 2003.

Fédéral

Le taux de base de l'impôt de la partie I est de 38 %. Il s'applique au revenu imposable.

Provinciaux ou territoriaux

Les sociétés sont tenues de calculer et de payer un impôt provincial ou territorial en plus de l'impôt fédéral.

Chaque province ou territoire a deux taux d'imposition, soit un taux inférieur et un taux supérieur.

Le taux inférieur s'applique au revenu admissible, lequel donne droit à la déduction fédérale accordée aux petites entreprises. Le taux supérieur s'applique à tout autre revenu gagné. Ces taux peuvent changer selon des déductions, des crédits ou des allègements fiscaux divers. Pour obtenir plus de renseignements, lisez le *Guide T2 – Déclaration de revenus des sociétés* ou consultez votre loi provinciale.

Le Québec, l'Ontario et l'Alberta n'ont pas conclu d'accord avec le gouvernement fédéral pour la perception de l'impôt des sociétés. Toute société ayant un établissement stable dans l'une de ces provinces doit produire une déclaration de revenus auprès de la province. L'impôt des grandes sociétés de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick doit être inclus dans le calcul du montant estimatif d'impôt à payer ou de la base des acomptes provisionnels pour une année déterminée.

Si la société a un établissement stable dans plus d'une province ou d'un territoire, vous devez calculer le revenu imposable attribué à chaque province ou territoire. Vous pouvez utiliser l'annexe 5, *Calcul supplémentaire de l'impôt – Sociétés*, pour vous aider dans ce calcul ou vous reporter à la partie IV du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Le tableau suivant indique les taux à utiliser pour calculer l'impôt à payer aux provinces et aux territoires qui ont conclu un accord avec le gouvernement fédéral pour la perception de l'impôt des sociétés.

Province ou territoire	Taux d'impôt sur le revenu imposable donnant droit à la déduction accordée aux petites entreprises (taux le plus bas)	Taux d'impôt sur les autres revenus imposables (taux le plus élevé)
Terre-Neuve-et-Labrador	5	14
Nouvelle-Écosse	5	16
Île-du-Prince-Édouard	7,5	16
Nouveau-Brunswick	3	13
Manitoba	5	16
Saskatchewan	6	17
Colombie-Britannique	4,5	13,5
Yukon	6	15
Territoires du Nord-Ouest	4	12
Nunavut	4	12

Les taux indiqués peuvent changer au cours de l'année 2003.

Le taux le plus élevé du Manitoba est réduit à 15,5 % pour 2004 et à 15 % pour 2005.

Feuille de travail 1 – Estimation de l'impôt à payer et des crédits d'impôt pour 2003

Revenu imposable estimatif	_____	
Calcul du montant estimatif de l'impôt à payer		
Total des montants estimatifs suivants :		
Montant de base de l'impôt fédéral de la partie I	_____	
Surtaxe fédérale.....	_____	
Récupération du crédit d'impôt à l'investissement	_____	
Calcul de l'impôt remboursable sur le revenu de placements pour les SPCC	_____	
Total partiel.....	_____	A _____
Moins le total des montants estimatifs suivants :		
Déduction accordée aux petites entreprises	_____	
Abattement d'impôt fédéral	_____	
Déduction pour bénéficiaires de fabrication et de transformation	_____	
Déduction pour sociétés de placement	_____	
Déduction supplémentaire – caisses de crédit	_____	
Crédit fédéral pour impôt étranger sur le revenu non tiré d'une entreprise	_____	
Crédit fédéral pour impôt étranger sur le revenu d'entreprise	_____	
Réduction d'impôt accélérée	_____	
Réduction d'impôt générale pour les SPCC.....	_____	
Réduction d'impôt générale.....	_____	
Crédit fédéral pour impôt sur les opérations forestières	_____	
Crédit d'impôt pour contributions politiques fédérales	_____	
Crédit d'impôt fédéral d'une fiducie pour l'environnement admissible	_____	
Crédit d'impôt à l'investissement	_____	
Total partiel	_____	B _____
Total estimatif de l'impôt de la partie I à payer pour 2003 *	_____	A – B _____
Total estimatif de l'impôt de la partie I.3 à payer pour 2003 *	_____	_____
Total estimatif de l'impôt de la partie VI à payer pour 2003 *	_____	_____
Total estimatif de l'impôt de la partie VI.1 à payer pour 2003 *	_____	_____
Total estimatif de l'impôt de la partie XIII.1 à payer pour 2003 *	_____	_____
Montant estimatif de l'impôt provincial et territorial net à payer pour 2003 *		
(Inclure l'impôt des grandes sociétés du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse)	_____	C _____

* Utilisez ces montants pour calculer les acomptes provisionnels mensuels sur la feuille de travail 2.

(suite à la page suivante)

Feuille de travail 1 – Estimation de l'impôt à payer et des crédits d'impôt pour 2003 (suite)

Calcul du montant estimatif des crédits d'impôt pour 2003

Total des montants suivants :

Remboursement du crédit d'impôt à l'investissement	_____
Remboursement au titre de dividendes	_____
Remboursement fédéral au titre de gains en capital	_____
Remboursement du crédit d'impôt fédéral d'une fiducie pour l'environnement admissible.....	_____
Remboursement du crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne	_____
Remboursement du crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique	_____
Impôt retenu à la source	_____
Remboursement admissible pour les sociétés de placement appartenant à des non-résidents	_____
Remboursement provincial et territorial au titre de gains en capital	_____
Crédit d'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador pour la recherche et le développement.....	_____
Crédit d'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador pour production cinématographique	_____
Crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour production cinématographique	_____
Crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour la recherche et le développement.....	_____
Crédit d'impôt du Nouveau-Brunswick pour production cinématographique.....	_____
Crédit d'impôt du Manitoba pour production cinématographique ou magnétoscopique	_____
Crédit d'impôt de la Saskatchewan d'une fiducie pour l'environnement admissible.....	_____
Crédit d'impôt à l'emploi de la Saskatchewan pour production cinématographique.....	_____
Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique d'une fiducie pour l'environnement admissible.....	_____
Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour production cinématographique et pour la télévision.....	_____
Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour services de production	_____
Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour l'exploration minière.....	_____
Crédit d'impôt remboursable pour la RS&DE de la Colombie-Britannique	_____
Crédit d'impôt du Yukon pour l'exploration minière.....	_____
Crédit d'impôt du Yukon pour la recherche et le développement.....	_____

Montant estimatif des crédits pour 2003 * **D** _____

* Utilisez ces montants pour calculer les acomptes provisionnels mensuels sur la feuille de travail 2

Feuille de travail 2 – Calcul des acomptes provisionnels mensuels

La société doit verser un acompte provisionnel chaque mois de l'année d'imposition.			
	Méthode 1 2003	Méthode 2 2002	Méthode 3 2001
Additionnez : Impôt de la partie I à payer			
Impôt de la partie I.3 à payer	+	+	+
Impôt de la partie VI à payer	+	+	+
Impôt de la partie VI.1 à payer	+	+	+
Impôt de la partie XIII.1 à payer	+	+	+
Total de l'impôt des parties I, I.3, VI, VI.1 et XIII.1 *	=	=	=
Additionnez : Impôt provincial et territorial à payer **	+	+	+
Total de l'impôt des parties I, I.3, VI, VI.1 et XIII.1 et de l'impôt provincial et territorial à payer	=	=	=
Moins : Montant estimatif des crédits pour 2003 (Selon le montant de la ligne D de la feuille de travail 1)	-	-	-
Base des acomptes provisionnels	=	=	=
Divisez par :	÷ 12	÷ 12	÷ 12
Montant de chacun des 12 acomptes à verser selon les méthodes 1 et 2	=	=	
Montant des acomptes 1 et 2 selon la méthode 3			
Base des acomptes provisionnels de l'année précédente (Base des acomptes selon la méthode 2 ci-dessus)			
Moins : le total des acomptes 1 et 2			-
Total partiel			=
Divisez par :			÷ 10
Montant des 10 autres acomptes mensuels			=
* Si le total de l'impôt des parties I, I.3, VI, VI.1 et XIII.1 est de 1 000 \$ ou moins pour 2003 ou 2002, la société n'a pas à verser d'acomptes provisionnels sur ce montant pour 2003.			
** Si l'impôt provincial et territorial est de 1 000 \$ ou moins pour 2003 ou 2002, la société n'a pas à verser d'acomptes provisionnels sur ce montant pour 2003.			

Remarque

Consultez les annexes 5 et 6 pour des exemples sur la façon de calculer les acomptes provisionnels mensuels en utilisant la feuille de travail 2.

Section D – Annexes

Annexe 1 – Base des acomptes provisionnels – Fusion [paragraphe 5301(4) du Règlement]

Société A	Société B	Société C
Début de l'année d'imposition : 1 ^{er} janvier 2001	Début de l'année d'imposition : 1 ^{er} janvier 2001	Début de l'année d'imposition : 1 ^{er} janvier 2001
Fin de l'année d'imposition : 31 décembre 2001	Fin de l'année d'imposition : 31 décembre 2001	Fin de l'année d'imposition : 31 décembre 2001
Impôt à payer : 2 000 \$	Impôt à payer : 2 500 \$	Impôt à payer : 3 000 \$
Début de l'année d'imposition : 1 ^{er} janvier 2002	Début de l'année d'imposition : 1 ^{er} janvier 2002	Début de l'année d'imposition : 1 ^{er} janvier 2002
Fin de l'année d'imposition : 31 décembre 2002	Fin de l'année d'imposition : 31 décembre 2002	Fin de l'année d'imposition : 31 décembre 2002
Impôt à payer : 4 000 \$	Impôt à payer : 5 000 \$	Impôt à payer : 6 000 \$

La Société ABC a été constituée le 1^{er} janvier 2003 après la fusion des sociétés A, B et C.

Pour sa première année d'imposition, qui se terminera le 31 décembre 2003, le montant estimatif d'impôt à payer de la Société ABC s'élève à 20 000 \$.

Aux fins du paragraphe 5301(4) du Règlement, les montants de la base des acomptes provisionnels pour la première année d'imposition de la Société ABC sont les suivants :

Année d'imposition se terminant le 31 décembre 2003	Première base des acomptes provisionnels (1)	Deuxième base des acomptes provisionnels (2)
Société ABC	Sociétés remplacées (Sociétés A + B + C)	Sociétés remplacées (Sociétés A + B + C)
<u>20 000 \$</u>	4 000 + 5 000 + 6 000 = <u>15 000 \$</u>	2 000 + 2 500 + 3 000 = <u>7 500 \$</u>

- (1) La première base des acomptes provisionnels de la nouvelle société pour l'année d'imposition 2003 s'élève à 15 000 \$. Ce montant est le total de l'impôt à payer des sociétés remplacées pour leur dernière année (2002) avant la fusion.
- (2) La deuxième base des acomptes provisionnels de la nouvelle société pour l'année d'imposition 2003 s'élève à 7 500 \$. Ce montant est le total de la première base des acomptes provisionnels des sociétés remplacées pour l'année d'imposition 2002.

Aux fins du paragraphe 5301(4) du *Règlement*, les montants de la base des acomptes provisionnels pour la deuxième année d'imposition de la Société ABC, qui se termine le 31 décembre 2004, sont les suivants :

Année d'imposition se terminant le 31 décembre 2004	Première base des acomptes provisionnels (1)	Deuxième base des acomptes provisionnels (2)
Société ABC	Société ABC	Bases des sociétés remplacées (Sociétés A + B + C)
<u>25 000 \$</u> *	<u>20 000 \$</u>	4 000 + 5 000 + 6 000 = <u>15 000 \$</u>

* Estimation de l'impôt à payer pour 2004.

(1) La première base des acomptes provisionnels de la nouvelle société pour l'année d'imposition 2004 s'élève à 20 000 \$.

Remarque

Si la première année d'imposition de la nouvelle société avait été de moins de 183 jours, la première base des acomptes provisionnels pour 2004 aurait été égale au plus élevé des deux montants suivants :

- la base rajustée pour 2003;
- la base rajustée pour la prochaine année d'imposition précédente comprenant plus de 182 jours, selon les exigences relatives aux années d'imposition abrégées (voir page 7).

(2) La deuxième base des acomptes provisionnels de la nouvelle société pour l'année d'imposition 2004 s'élève à 15 000 \$. Ce montant est la première base des acomptes provisionnels de la nouvelle société pour sa première année d'imposition (2003).

Annexe 2 – Base des acomptes provisionnels – Liquidation [paragraphe 5301(6) du Règlement]

Le 31 juillet 2003, une filiale est liquidée et la totalité de ses biens est distribuée à la société mère.

Remarque

Même si la filiale a produit une déclaration pour une année d'imposition abrégée, soit du 1^{er} janvier 2003 au 31 juillet 2003, l'impôt établi pour cette période ne fera partie de la base des acomptes provisionnels de la société mère pour aucune année.

Fin de l'année d'imposition	Société mère	Filiale
31 décembre 2001	14 000 \$	5 000 \$
31 décembre 2002	12 000 \$	6 000 \$
31 décembre 2003 *	20 000 \$	s/o

* Pour l'année d'imposition courante, qui se termine le 31 décembre 2003, le montant estimatif d'impôt à payer s'élève à 20 000 \$.

Aux fins du paragraphe 5301(6) du Règlement, les montants de la base des acomptes provisionnels de la société mère pour l'année d'imposition qui se termine le 31 décembre 2003 sont les suivants :

Avant la liquidation (31 juillet 2003)

Année d'imposition se terminant le 31 décembre 2003	Première base des acomptes provisionnels	Deuxième base des acomptes provisionnels
<u>20 000 \$</u>	<u>12 000 \$</u>	<u>14 000 \$</u>

Sept versements de 1 000 \$ chacun ($12\ 000\ \$ \div 12$) sont exigibles jusqu'au 31 juillet 2003.

Après la liquidation

Année d'imposition se terminant le 31 décembre 2003	Première base des acomptes provisionnels (1)	Deuxième base des acomptes provisionnels (2)
<u>20 000 \$</u>	$12\ 000 + 6\ 000 = \underline{18\ 000\ \$}$	$14\ 000 + 5\ 000 = \underline{19\ 000\ \$}$

Cinq versements de 1 500 \$ chacun ($18\ 000\ \$ \div 12$) sont exigibles jusqu'au 31 décembre 2003.

- (1) La première base des acomptes provisionnels de la société mère pour l'année d'imposition 2003 s'élève à 18 000 \$, soit la somme des deux montants suivants :
 - la première base des acomptes provisionnels normale de la société mère pour l'année en question, soit 12 000 \$;
 - la première base des acomptes provisionnels de la filiale pour l'année d'imposition 2003, soit 6 000 \$.
- (2) La deuxième base des acomptes provisionnels de la société mère pour l'année d'imposition 2003 s'élève à 19 000 \$, soit la somme des montants suivants :
 - la deuxième base des acomptes provisionnels normale de la société mère pour l'année en question, soit 14 000 \$;
 - la deuxième base des acomptes provisionnels de la filiale pour l'année d'imposition 2003, soit 5 000 \$.

Aux fins du paragraphe 5301(6) du *Règlement*, les montants de la base des acomptes provisionnels de la société mère pour l'année d'imposition qui se termine le 31 décembre 2004 sont les suivants :

Année d'imposition se terminant le 31 décembre 2004	Première base des acomptes provisionnels (1)	Deuxième base des acomptes provisionnels (2)
<u>26 000 \$</u> *	$20\,000 + (6\,000 \times 7/12) = \underline{23\,500 \$}$	$12\,000 + 6\,000 = \underline{18\,000 \$}$

* Estimation de l'impôt à payer pour la prochaine année d'imposition.

- (1) La première base des acomptes provisionnels de la société mère pour l'année d'imposition 2004 s'élève à 23 500 \$, soit la somme des montants suivants :
- la première base des acomptes provisionnels normale de la société mère pour l'année en question, soit 20 000 \$;
 - la première base des acomptes provisionnels de la filiale pour l'année d'imposition 2003 (6 000 \$), multiplié par le nombre de mois complets (7) de l'année d'imposition 2003 de la société mère avant la liquidation, divisé par 12 : $(6\,000 \$ \times 7) \div 12 = 3\,500 \$$.
- (2) La deuxième base des acomptes provisionnels de la société mère pour l'année d'imposition 2004 s'élève à 18 000 \$, soit la somme des montants suivants :
- la première base des acomptes provisionnels normale de la société mère pour l'année d'imposition 2003, soit 12 000 \$;
 - la première base des acomptes provisionnels de la filiale pour l'année d'imposition 2003, soit 6 000 \$.

Annexe 3 – Base des acomptes provisionnels – Transfert [paragraphe 5301(8) du Règlement]

Le 31 octobre 2002, une société (le cédant) a transféré tous ses biens, selon l'article 85 de la *Loi*, à une société avec laquelle elle a un lien de dépendance (le cessionnaire).

Remarque

Même si le cédant avait un impôt à payer pour son année d'imposition qui inclut la période du 1^{er} juillet 2002 au 31 octobre 2002 et dans laquelle il a disposé de la totalité ou de la presque totalité de ses biens, la cotisation de l'impôt réel pour cette année-là ne fera pas partie de la base des acomptes provisionnels du cessionnaire pour aucune année.

Fin de l'année d'imposition	Cessionnaire	Cédant
30 juin 2001	14 000 \$	5 000 \$
30 juin 2002	12 000 \$	6 000 \$
30 juin 2003*	20 000 \$	s/o

* Pour l'année d'imposition courante, qui se termine le 30 juin 2003, le montant estimatif d'impôt à payer du cessionnaire s'élève à 20 000 \$.

Aux fins du paragraphe 5301(8) du *Règlement*, les montants de la base des acomptes provisionnels du cessionnaire pour l'année d'imposition qui se termine le 30 juin 2003 sont les suivants :

Avant le transfert (1^{er} novembre 2002)

Année d'imposition se terminant le 30 juin 2003	Première base des acomptes provisionnels	Deuxième base des acomptes provisionnels
<u>20 000 \$</u>	<u>12 000 \$</u>	<u>14 000 \$</u>

Quatre versements de 1 000 \$ chacun ($12\,000 \$ \div 12$) sont exigibles jusqu'au 31 octobre 2002.

Après le transfert

Année d'imposition se terminant le 30 juin 2003	Première base des acomptes provisionnels (1)	Deuxième base des acomptes provisionnels (2)
<u>20 000 \$</u>	$12\,000 + 6\,000 = \underline{18\,000 \$}$	$14\,000 + 5\,000 = \underline{19\,000 \$}$

Huit versements de 1 500 \$ chacun ($18\,000 \$ \div 12$) sont exigibles jusqu'au 30 juin 2003.

- (1) La première base des acomptes provisionnels du cessionnaire pour l'année d'imposition 2003 s'élève à 18 000 \$, soit la somme des montants suivants :
 - la première base des acomptes provisionnels normale du cessionnaire, soit 12 000 \$;
 - la première base des acomptes provisionnels du cédant pour l'année d'imposition 2003, soit 6 000 \$.
- (2) La deuxième base des acomptes provisionnels du cessionnaire pour l'année d'imposition 2003 s'élève à 19 000 \$, soit la somme des montants suivants :
 - la deuxième base des acomptes provisionnels normale du cessionnaire, soit 14 000 \$;
 - la deuxième base des acomptes provisionnels du cédant pour l'année d'imposition 2003, soit 5 000 \$.

Aux fins du paragraphe 5301(8) du *Règlement*, les montants de la base des acomptes provisionnels du cessionnaire pour l'année d'imposition se terminant le 30 juin 2004 sont les suivants :

Année d'imposition se terminant le 30 juin 2004	Première base des acomptes provisionnels (1)	Deuxième base des acomptes provisionnels (2)
<u>27 000 \$</u> *	$20\,000 + (6\,000 \times 4/12) = \underline{22\,000 \$}$	$12\,000 + 6\,000 = \underline{18\,000 \$}$

* Estimation de l'impôt à payer pour la prochaine année d'imposition.

- (1) La première base des acomptes provisionnels du cessionnaire pour l'année d'imposition 2004 s'élève à 22 000 \$, soit la somme des montants suivants :
- la première base des acomptes provisionnels normale du cessionnaire pour l'année en question, soit 20 000 \$;
 - la première base des acomptes provisionnels du cédant pour l'année d'imposition 2003 (6 000 \$), multiplié par le nombre de mois complets (4) durant l'année d'imposition 2003 du cessionnaire avant le transfert, divisé par 12 : $(6\,000 \$ \times 4) \div 12 = 2\,000 \$$.
- (2) La deuxième base des acomptes provisionnels du cessionnaire pour l'année d'imposition 2004 s'élève à 18 000 \$, soit la somme des montants suivants :
- la première base des acomptes provisionnels normale du cessionnaire pour l'année d'imposition 2003, soit 12 000 \$;
 - la première base des acomptes provisionnels du cédant pour l'année d'imposition 2003, soit 6 000 \$.

Annexe 4 – Calcul des intérêts sur acomptes provisionnels selon la méthode des insuffisances *

* Cette méthode de calcul des intérêts sur acomptes provisionnels s'applique à l'impôt de la partie XII.1.

Hypothèses : Début de l'année d'imposition : 1^{er} janvier 2003

Fin de l'année d'imposition : 31 décembre 2003

Date d'échéance du solde : 29 février 2004

Base des intérêts : 12 versements de 20 000 \$

Taux d'intérêt utilisé pour le calcul : 9 %

Date	Acomptes provisionnels exigibles (\$)	Paiement reçu (\$)	Solde (\$)	Nombre de jours	Taux d'intérêt (%)	Intérêts (\$)
31 janvier	20 000		20 000,00	28	9	138,54
28 février	20 000		40 138,54	2	9	19,80
2 mars		(45 000)	(4 841,66)			
31 mars	20 000		15 158,34	30	9	112,53
30 avril	20 000		35 270,87	31	9	270,60
31 mai	20 000		55 541,47	30	9	412,33
30 juin	20 000		75 953,80	5	9	93,69
5 juillet		(90 000)	(13 952,51)			
31 juillet	20 000		6 047,49	31	9	46,40
31 août	20 000		26 093,89	15	9	96,68
15 septembre		(55 000)	(28 809,43)			
30 septembre	20 000		(8 809,43)			
31 octobre	20 000		11 190,57	15	9	41,46
15 novembre		(55 000)	(43 767,97)			
30 novembre	20 000		(23 767,97)			
31 décembre	20 000		(3 767,97)			
29 février (date d'échéance du solde)						
Total des intérêts sur acomptes provisionnels						<u>1 232,03</u>

Annexe 5 – Feuille de travail 2 – Exemple 1

La Société A a estimé l'impôt pour l'année 2003 à 900 000 \$. L'impôt réel des années 2002 et 2001 était respectivement de 912 000 \$ et de 60 000 \$. À l'aide de la feuille de travail 2, déterminons la méthode la plus avantageuse.

Feuille de travail 2 – Calcul des acomptes provisionnels mensuels

La société doit verser un acompte provisionnel chaque mois de l'année d'imposition.			
	Méthode 1 2003	Méthode 2 2002	Méthode 3 2001
Additionnez :			
Impôt de la partie I à payer	900 000	912 000	60 000
Impôt de la partie I.3 à payer	+	+	+
Impôt de la partie VI à payer	+	+	+
Impôt de la partie VI.1 à payer	+	+	+
Impôt de la partie XIII.1 à payer	+	+	+
Total de l'impôt des parties I, I.3, VI, VI.1 et XIII.1 *	=	=	=
Additionnez :			
Impôt provincial et territorial à payer **	+	+	+
Total de l'impôt des parties I, I.3, VI, VI.1 et XIII.1 et de l'impôt provincial et territorial à payer	=	=	=
Moins :			
Montant estimatif des crédits pour 2003 (Selon le montant de la ligne D de la feuille de travail 1)	-	-	-
Base des acomptes provisionnels	900 000	912 000	60 000
Divisez par :	÷ 12	÷ 12	÷ 12
Montant de chacun des 12 acomptes à verser selon les méthodes 1 et 2	= 75 000	= 76 000	
Montant des acomptes 1 et 2 selon la méthode 3			5 000
Base des acomptes provisionnels de l'année précédente (Base des acomptes selon la méthode 2 ci-dessus)			912 000
Moins : le total des acomptes 1 et 2			- 10 000
Total partiel			902 000
Divisez par :			÷ 10
Montant des 10 autres acomptes mensuels			90 200
* Si le total de l'impôt des parties I, I.3, VI, VI.1 et XIII.1 est de 1 000 \$ ou moins pour 2003 ou 2002, la société n'a pas à verser d'acomptes provisionnels sur ce montant pour 2003.			
** Si l'impôt provincial et territorial est de 1 000 \$ ou moins pour 2003 ou 2002, la société n'a pas à verser d'acomptes provisionnels sur ce montant pour 2003.			

La méthode 1 est la plus avantageuse des trois méthodes. La Société A devra donc verser un acompte provisionnel de 75 000 \$ à chaque mois. Nous lui imposerons des intérêts si elle choisit la méthode 1, mais que l'impôt estimatif est inférieur à l'impôt réel pour l'année ainsi qu'à l'impôt calculé selon la méthode 2 ou 3.

Annexe 6 – Feuille de travail 2 – Exemple 2

La Société A a estimé l'impôt pour l'année 2003 à 912 000 \$. L'impôt actuel des années 2002 et 2001 était de 912 000 \$ et 60 000 \$ respectivement. À l'aide de la feuille de travail 2, déterminons la méthode la plus avantageuse.

Feuille de travail 2 – Calcul des acomptes provisionnels mensuels

La société doit verser un acompte provisionnel chaque mois de l'année d'imposition.			
	Méthode 1 2003	Méthode 2 2002	Méthode 3 2001
Additionnez :			
Impôt de la partie I à payer	912 000	912 000	60 000
Impôt de la partie I.3 à payer	+	+	+
Impôt de la partie VI à payer	+	+	+
Impôt de la partie VI.1 à payer	+	+	+
Impôt de la partie XIII.1 à payer	+	+	+
Total de l'impôt des parties I, I.3, VI, VI.1 et XIII.1 *	=	=	=
Additionnez :			
Impôt provincial et territorial à payer **	+	+	+
Total de l'impôt des parties I, I.3, VI, VI.1 et XIII.1 et de l'impôt provincial et territorial à payer	=	=	=
Moins :			
Montant estimatif des crédits pour 2003 (Selon le montant de la ligne D de la feuille de travail 1)	-	-	-
Base des acomptes provisionnels	912 000	912 000	60 000
Divisez par :	÷ 12	÷ 12	÷ 12
Montant de chacun des 12 acomptes à verser selon les méthodes 1 et 2	= 76 000	= 76 000	
Montant des acomptes 1 et 2 selon la méthode 3			5 000
Base des acomptes provisionnels de l'année précédente (Base des acomptes selon la méthode 2 ci-dessus)			912 000
Moins : le total des acomptes 1 et 2			- 10 000
Total partiel			902 000
Divisez par :			÷ 10
Montant des 10 autres acomptes mensuels			90 200
* Si le total de l'impôt des parties I, I.3, VI, VI.1 et XIII.1 est de 1 000 \$ ou moins pour 2003 ou 2002, la société n'a pas à verser d'acomptes provisionnels sur ce montant pour 2003.			
** Si l'impôt provincial et territorial est de 1 000 \$ ou moins pour 2003 ou 2002, la société n'a pas à verser d'acomptes provisionnels sur ce montant pour 2003.			

La méthode 3 est la plus avantageuse des trois méthodes. La Société A devra donc verser des acomptes provisionnels de 5 000 \$ pour les deux premiers mois et de 90 200 \$ pour les 10 mois suivants.